

Pour la création d'une Association (articles 60 et suivants CC)

Verband Schweizer Militärärzte / Association des médecins militaires suisse

« Zur Unterstützung von Traumatologie und Notfallmedizin in Krisengebieten - pour le soutien de la traumatologie et la médecine d'urgence dans des régions sinistrées »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Verband Schweizer Militärärzte / association des médecins militaires suisse » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnelle indépendante.

Art. 2

L'association a pour but de :

1. Promotion de la médecine d'urgence et de la traumatologie pour l'usage civil et militaire selon les concepts de l'ATLS et du BTLs.
2. Promotion du service militaire suisse avec l'option pour devenir médecin militaire suisse auprès des étudiants en médecine des différentes facultés suisses.
3. Collecte des fonds financiers pour des organisations humanitaires internationales (e.g. Croix Rouge Suisse, Médecins sans frontières).

Pour atteindre ce but l'association développe notamment :

1. Organisation d'un bal des médecins militaires suisse.
2. Organisation des congrès et séminaires médicaux dans le domaine de la médecine d'urgence pour les membres.
3. Collecte des fonds financières auprès des sponsors.
4. Protection des intérêts des médecins militaires suisses et promotion de la camaraderie.
5. Il s'engage à développer et à entretenir des relations internationales en vue de promouvoir la science.

Art. 3

Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le comité (un président et max. 6 associés).

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et qui appartiennent à l'armée suisse en tant que médecins militaires ou qui sont inscrits comme étudiants en médecine pour le service médical militaire de l'armée suisse.

Art. 7

Les anciens membres du Service médico-militaire de l'Armée suisse peuvent faire partie de l'Association des médecins militaires suisses en tant que membres d'honneur.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

Peuvent également être nommées membres d'honneur de l'Association suisse des médecins militaires par le comité directeur les personnes qui se sont distinguées par un engagement et une motivation particuliers dans l'esprit de l'association.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 11

Les membres et les membres d'honneur ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 13

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- Nomme les membres du Comité.
- Peut voter par défiance la révocation de tout membre du conseil d'administration.
- Adopte et modifie les statuts.
- Entend et traite les recours d'exclusion.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 15

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 17

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

Le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 18

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 19

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Toutefois, le conseil d'administration peut également utiliser des moyens techniques, tels que des plateformes en ligne, pour permettre aux membres de participer à distance à l'assemblée générale, mais aussi pour organiser des votes.

Art. 20

Un vote de défiance peut être demandé en recueillant les signatures d'au moins dix membres pendant une assemblée générale.

Art. 21

Le succès d'un vote de défiance déposée par au moins dix membres entraîne un vote pendant l'assemblée générale sur la révocation immédiate d'un membre du comité.

Art. 22

Le vote de défiance entraîne, à la majorité simple, la révocation du membre du comité directeur. En cas d'égalité des voix, le vote de défiance est rejeté par l'assemblée générale.

Comité

Art. 23

Le rôle et les tâches du comité (président et max. 6 partenaires) :

Président :

- Mise en œuvre stratégique de la vision globale ;
- Direction du comité ;
- Gestion des parties prenantes et représentation lors de manifestations dans le domaine de la médecine d'urgence ;
- Tâches curatives ;
- Gestion des événements : organisation opérationnelle des événements du bal ;
- Gestion des participants.

Vice-président :

- Remplacer le président en cas d'absence;
- Coopération et aide dans les tâches des partenaires;
- Coopération étroite avec le président pour la mise en œuvre de la vision globale;
- Gestion des participants.

Partenaire pour la communication et la marque :

- Développement de la marque par la coopération ;
- Marketing externe.

Partenaire pour l'informatique :

- Création et maintenance du site web ;
- Visibilité et animation des médias sociaux.

Partenaire pour les finances :

- Tenue de la comptabilité ;
- Préparation des justificatifs de dons.

Partenaire pour le sponsoring :

- Gestion des parties prenantes ;
- Mise en place d'autres partenaires du sponsoring.

Partenaire pour les RH :

- Entretien de la culture organisationnelle par la planification d'événements d'équipe ;
- Formation d'autres membres bénévoles de l'association.

Art. 24

L'élection en tant que membre du comité directeur par l'assemblée générale est illimitée dans sa durée. Le mandat d'un membre du comité directeur prend fin en cas de démission volontaire, de succès d'un vote de défiance par l'assemblée générale ou de révocation par le président.

Art. 25

Le comité se constitue lui-même. Les décisions sont prises par écrit ou par voie électronique, pour autant qu'un membre du comité directeur demande une dispense de présence. Cette élection interne du comité directeur a lieu tous les deux ans. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix due à une abstention, la voix du président est prépondérante.

Art. 26

Tous les membres se sentent ambassadeurs de la mission de l'association. Ils exercent leurs activités respectives dans un esprit d'ouverture et de respect mutuel.

Art. 27

Chaque membre du comité s'engage de manière contraignante à remplir sa fonction de manière complète et exhaustive. En cas de non-exécution de ses activités prescrites, un membre du comité directeur peut être licencié par le président au cours de son mandat.

Art. 28

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 29

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 30

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 31

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole. Tous les membres du comité veillent à ne pas dépasser le temps recommandé de 4 heures de travail bénévole par semaine.

Art. 32

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 33

Le Comité a la charge :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- De tenir les comptes de l'Association.

Art. 34

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Dissolution

Art. 35

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20.03.2023 à
Lausanne.

Au nom de l'Association « Verband Schweizer Militärärzte / Association des médecins
militaires suisse »

Fondateur, David Kremer

Fondateur, Vinh Nyguen

Fondatrice, Jennifer Brazerol

Cofondateur, Lt Col EMG Alain Bozzini